

**Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses
imputables sur le compte d'affectation spéciale
n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de
l'apprentissage et de la formation professionnelle
continue ».**

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et
complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419
correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances
complémentaire pour 1998 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au
26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013,
notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relative respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu l'arrêté du 17 Joumada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 fixant les modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation afférent ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

- les contributions éventuelles de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- le produit de la taxe de l'apprentissage ;
- le produit de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- les apports des autres fonds ;
- les dons et legs.

Art. 3. — Les dépenses liées au développement des actions de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue sont fixées comme suit :

- dépenses de fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FNAC) ;
- dépenses liées aux études, recherches et évaluations des actions d'apprentissage ;
- dépenses liées aux études, recherches et évaluations des actions de formation professionnelle continue ;
- dépenses liées aux actions d'apprentissage ;

— dépenses liées aux actions de formation professionnelle continue ;

— dépenses liées à l'assistance technique, pédagogique et documentation liée à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue ;

— dépenses liées à l'achat d'outils de base au profit des apprentis dont la liste et les modalités d'octroi et de cession sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— dépenses liées à l'organisation de séminaires, journées d'études et conférences concourant au développement de l'apprentissage et/ ou de la formation professionnelle continue.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement professionnels

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Mohamed DJELLAB

— — — — ★ — — — —